



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES



LETTRE DE JURISPRUDENCE

2017

Collectivités territoriales

Préfet de Vaucluse c/ Commune de Mormoiron

135-01-015-02-01 Collectivités territoriales – Déféré préfectoral – Actes susceptibles d’être déférés

[Accéder à la décision n° 1503176](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1503176](#)

- Autorité compétente pour délivrer le permis de construire en présence d’une carte communale approuvée avant la date de publication de la loi dite ALUR du 24 mars 2014
- Application dans le temps des articles L. 421-2-1 et L. 422-1 du code de l’urbanisme
- En l’espèce, compétence du maire au nom de l’Etat en l’absence de délibération du conseil municipal transférant la compétence de délivrance des permis de construire à la commune, en application de l’article L. 422-1 du code de l’urbanisme alors applicable
- Conséquence : irrecevabilité du déféré préfectoral dirigé contre un acte que le préfet a lui-même le pouvoir de retirer

S’agissant d’une carte communale ayant été approuvée avant la date de publication de la loi dite ALUR du 24 mars 2014, l’autorité compétente pour délivrer le permis de construire postérieurement à l’entrée en vigueur de cette loi, est déterminée par l’article L. 422-1 du code de l’urbanisme en vigueur à la date de la décision attaquée et non par l’ancien article L. 421-2-1 du même code en vigueur à la date d’approbation de la carte communale. La décision attaquée – intervenue après l’entrée en vigueur de la loi ALUR et avant le 1^{er} janvier 2017 – a donc été prise par le maire de la commune au nom de l’Etat. Le préfet est donc irrecevable à demander au tribunal l’annulation d’une décision qu’il avait lui-même le pouvoir de retirer.

Un appel est en cours devant la cour administrative d’appel de Marseille sous le n° 17MA03896

Droits civils et individuels

Mmes R c/ Commune de Saint André de Valborgne

26-04-04-01 Droits civils et individuels – Droit de propriété- Actes des autorités administratives concernant les biens privés – Voie de fait et emprise irrégulière

54-06-06-02 Procédure – Jugements – Chose jugée par la juridiction judiciaire

[Accéder à la décision n° 1500191](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1500191](#)

L’autorité de la chose jugée qui s’attache au jugement d’un tribunal de grande instance fait obstacle à ce qu’il soit fait droit aux conclusions en indemnisation présentées devant le tribunal administratif, lesquelles ont le même objet et la même cause que la requête présentée devant le tribunal de grande instance en ce qu’elles tendent aux mêmes fins, par les mêmes moyens.

Un appel est en cours devant la cour administrative d’appel de Marseille sous le n° 17MA01467

Enseignement et recherche

Mme R c/ Recteur de l'académie de Montpellier

30-01-03-05 Enseignement - Bourses

[Accéder à la décision n° 1600431](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1600431](#)

Légalité du refus d'octroi d'une bourse nationale d'étude à un tiers digne de confiance désigné par l'autorité judiciaire

Il résulte du code de l'éducation, en particulier de son article R. 531-19, que les bourses nationales d'étude du second degré de lycée peuvent être attribuées aux personnes assumant la charge effective et permanente de l'élève.

La 1^{ère} chambre du tribunal administratif de Nîmes a été amenée à trancher la question de savoir si une personne désignée en qualité de tiers digne de confiance par le juge judiciaire peut être regardée comme assumant la charge effective de l'élève mineur placé auprès d'elle.

En vertu de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles, il incombe au département de prendre en charge les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite d'un mineur confié par l'autorité judiciaire à un tiers digne de confiance sur le fondement de l'article 375-3 du code civil.

Le tribunal en a déduit que, au sens et pour l'application des dispositions pertinentes du code de l'éducation, un tiers digne de confiance ne peut être regardé comme assumant la charge effective de l'élève mineur qui lui a été confié par l'autorité judiciaire.

Il a, en conséquence, rejeté la requête dont il était saisi tendant à l'annulation d'une décision rectorale refusant d'accorder une bourse nationale d'étude du second degré de lycée à une personne désignée en qualité de tiers digne de confiance par le juge des enfants.

Expropriation

Association de sauvegarde de la ceinture verte d'Avignon et autres c/ Préfet de Vaucluse

34-02-03 Expropriation pour cause d'utilité publique – Règles générales de la procédure normale – Arrêté de cessibilité

[Accéder à la décision n° 1501600](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1501600](#)

L'expropriation doit être considérée comme réalisée, au sens de l'article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date des transferts de propriété, que ceux-ci revêtent un caractère amiable ou juridictionnel.

Un appel est en cours devant la cour administrative d'appel de Marseille sous le n° 17MA02871

Contentieux fiscal

SAS Marine Propulsion Service c/ Direction départementale des services fiscaux de Vaucluse

19-04-01-04-02 Impôts sur les revenus et bénéfices – Impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales – Personnes morales et bénéfices imposables - Exonérations

19-04-01-04-03-01 Détermination du bénéfice imposable – Groupes fiscalement intégrés

[Accéder à la décision n° 1501684](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1501684](#)

Le tribunal juge que le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 septies du code général des impôts pour les sociétés créées afin de reprendre une entreprise industrielle en difficulté n'est pas compatible avec l'appartenance à un groupe de sociétés fiscalement intégrées dans la mesure où les membres d'un tel groupe doivent être, en application de l'article 223 A du code général des impôts, soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Il juge en conséquence qu'une société ayant exercé l'option d'intégration fiscale prévue à l'article 223 A du code général des impôts pour elle-même et les sociétés qu'elle contrôle, n'ayant pas dénoncé l'option pour cette modalité d'imposition dans les délais requis pour les exercices en litige, n'est pas fondée à demander, par voie de réclamation, que le bénéfice d'une de ses filiales soit exonéré d'impôt sur le fondement de l'article 44 septies du code général des impôts.

Centre départemental de Méjannes le Clap c/ Direction départementale des services fiscaux du Gard

19-04-01-04-02 Impôts sur les revenus et bénéfices – Impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales – Personnes morales et bénéfices imposables - Exonérations

19-04-01-04-03-01 Détermination du bénéfice imposable – Groupes fiscalement intégrés

[Accéder à la décision n° 1502931](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1502931](#)

La régie d'une collectivité territoriale, dotée ou non de la personnalité morale, n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés si le service qu'elle gère ne relève pas, eu égard à son objet ou, à défaut, aux conditions particulières dans lesquelles il est géré, d'une exploitation à caractère lucratif.

Si le service relève d'une exploitation à caractère lucratif, la régie ne bénéficie de l'exonération d'impôt sur les sociétés que si la collectivité territoriale a le devoir d'assurer ce service, c'est-à-dire s'il est indispensable à la satisfaction de besoins collectifs intéressant l'ensemble des habitants de la collectivité territoriale.

En l'espèce, le tribunal juge qu'un centre départemental se livre à l'exploitation d'un service public industriel et commercial présentant un caractère lucratif qui n'est pas indispensable à la satisfaction des besoins collectifs intéressant l'ensemble de la population du département. Il est donc assujetti à l'impôt sur les sociétés.

Responsabilité de la puissance publique

Commune d'Aimargues c/ Préfet du Gard

60-02-02-01 Responsabilité en raison des différentes activités des services publics – Services fiscaux

[Accéder à la décision n° 1402941](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1402941](#)

La SCI Elisabeth a obtenu un permis de construire délivré par la commune d'Aimargues. Ce permis était assorti d'une taxe locale d'équipement d'un montant de 75 609 euros. Suite à une demande amiable de la société, le préfet du Gard a accordé à tort le dégrèvement total de cette taxe. La commune a contesté devant la juridiction ce dégrèvement. Par un jugement du 23 février 2017, le Tribunal administratif de Nîmes a condamné l'Etat à rembourser à la commune la somme dégrevée à tort.

Le tribunal s'est placé sur le terrain de la faute simple, tel qu'usité dans le contentieux de l'établissement et du recouvrement de l'impôt (CE 21-3-2011 n° 306225 Krupa). Il a appliqué ce régime à une procédure de dégrèvement d'une taxe d'urbanisme, assimilée à un prélèvement de nature fiscale. Il a ainsi jugé qu'une faute commise par l'administration lors de l'exécution d'opérations se rattachant à une procédure de dégrèvement de la taxe locale d'équipement est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard d'une commune si elle lui a directement causé un préjudice.

La faute du préfet ne faisait pas de doute, et le tribunal a écarté toute faute de la commune susceptible d'atténuer la responsabilité de l'Etat

SARL Ambulances La Romaine c/ Préfet du Gard

60-04-01-03-01 Responsabilité de la puissance publique – Réparation – Préjudice – Caractère direct du préjudice - Absence

[Accéder à la décision n° 1503366](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1503366](#)

Dans cette affaire, la SARL Ambulances La Romaine demandait l'annulation de la décision de rejet par l'agence régionale de santé Occitanie de sa demande d'abrogation de l'arrêté du préfet du Gard n° 2004-136-5 du 4 juin 2004, en ce qu'il prévoit dans le cahier des charges qui lui est annexé une participation financière des entreprises de transport sanitaire participant à la garde ambulancière du département.

Toutefois, contrairement à ce que faisait valoir la requérante, les dispositions de l'article R. 6312-22 du code de la santé publique, qui ont pour objet de répartir équitablement entre les entreprises, en fonction de leurs moyens, la charge que constitue l'obligation pour toutes d'assurer en permanence la garde ambulancière, impliquent implicitement mais nécessairement la perception, dès lors que le financement public n'assure pas tout le financement nécessaire, la perception d'une contribution de la part des entreprises de transport sanitaire à la bonne marche de ce service. Le moyen tiré de ce que le préfet avait outrepassé sa compétence, devait donc être écarté.

Par ailleurs, la requérante n'étant pas usager mais auxiliaire du service public sanitaire, la participation qu'elle verse à l'association SAGU 30 pour l'organisation dudit service ne pouvait être qualifiée de rémunération pour service rendu. Par suite, le moyen tiré de la création illégale d'une redevance pour service rendu ne pouvait qu'être écarté. La juridiction a rappelé à cette occasion que présente le caractère d'une redevance pour service rendu, toute redevance demandée à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public, et qui trouve sa contrepartie

directe dans les prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage (Conseil d'État Ass., 21 novembre 1958, Syndicat national des transporteurs aériens, Rec. p. 578).

Un appel est en cours devant la cour administrative d'appel de Marseille sous le n° 17MA04367

Travaux publics

Mme C c/ Commune de Châteauneuf de Gadagne

67 Travaux Publics

[Accéder à la décision n° 1501785](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1501785](#)

Le tribunal juge qu'une collectivité ne peut légalement refuser de procéder à des travaux sur un ouvrage public si la réalisation de ces travaux est un préalable nécessaire à la réparation d'une propriété privée, ayant subi des dommages et continuant, dans l'attente, de se dégrader.

Le tribunal juge que la circonstance que la collectivité ne serait pas responsable de ces dommages est sans incidence sur l'issue du litige.

Il annule par conséquent les décisions refusant de procéder aux travaux sollicités et enjoint à la collectivité de les engager.

Un appel est en cours devant la cour administrative d'appel de Marseille sous le n° 17MA00751

Urbanisme

M. et Mme R et autres c/ Commune du Barroux

68-03 Urbanisme – Permis de construire

54-01-07-02 Procédure – Introduction de l'instance – Point de départ des délais 54-05-04-02

Procédure – Désistement – Portée et effets

[Accéder à la décision n°1501295](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n°1501295](#)

Une requête collective doit être rejetée pour irrecevabilité lorsque le seul requérant qui n'était pas tardif se désiste en cours d'instance.

La cour administrative d'appel de Marseille a rejeté le 11 janvier 2018 l'appel formé sous le n° 17MA02533

Mme B c/ Commune de Pernes les Fontaines

54-06-06-01 Procédure – Jugements – Chose jugée par la juridiction administrative 54-06-07

Exécution des jugements

68-03-025-03 Urbanisme – Permis de construire – Refus du permis

[Accéder à la décision n° 1502836](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1502836](#)

Annulation d'un refus de permis de construire et injonction de délivrance du permis sollicité

Lorsqu'il annule un refus de permis de construire, le juge administratif peut, à titre exceptionnel, enjoindre à l'autorité compétente de délivrer le permis sollicité.

Par un jugement du 16 juin 2015, confirmé en appel, le tribunal administratif de Nîmes a annulé pour erreur d'appréciation un refus de permis de construire pris pour un unique motif. Saisi du second arrêté de refus de permis de construire relatif au même projet et fondé sur un motif identique, le tribunal administratif de Nîmes censure à nouveau ce dernier pour méconnaissance de l'autorité de la chose jugée. Compte tenu du motif d'annulation retenu, qui caractérise la mauvaise volonté de l'autorité d'urbanisme, et faute pour la commune défenderesse de faire état d'un ou plusieurs autres motifs susceptibles de fonder légalement le refus de permis de construire, le tribunal estime que l'exécution du jugement implique que le permis de construire sollicité soit délivré au pétitionnaire.

M. S c/ Commune de Sainte Anastasie

68-03 Urbanisme – Permis de construire

[Accéder à la décision n° 1503228](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1503228](#)

L'absence de notification au demandeur d'un refus de permis de construire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par un procédé présentant des garanties équivalentes dans le délai d'instruction fait naître un permis de construire tacite.

M. B c/ Commune de Junas

68-03-025-02-01-02-02 Urbanisme – Permis de construire – Octroi du permis – Existence ou absence d'un permis tacite 68-03-025-03 Refus du permis

[Accéder à la décision n° 1503449](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1503449](#)

Absence de naissance d'un permis de construire tacite en cas d'avis conforme défavorable de l'architecte des Bâtiments de France

L'article R. 424-3 du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque la décision est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France et que celui-ci a notifié, dans les délais requis, un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions.

Dans le droit fil de la décision *SCI Maryse (CE, 29 mars 2017, SCI Maryse, n° 392940, B)*, le tribunal administratif de Nîmes a rappelé que, en cas d'avis conforme défavorable de l'architecte des Bâtiments de France, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction n'était pas susceptible de faire naître un permis tacite, et ce quand bien même le pétitionnaire n'aurait pas reçu copie de cet avis défavorable avant l'édiction du refus de permis de construire litigieux.

Un appel est en cours devant la cour administrative d'appel de Marseille sous le n° 17MA05071

Intérêt local

Elections à la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse

28-06-01 Elections aux chambres de commerce

[Accéder aux décisions n° 1603537, 1603538, 1603539 et 1603507-1603708-1603709](#)

Le tribunal administratif de Nîmes a été saisi le 14 novembre 2016 de trois protestations tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées du 20 octobre au 2 novembre 2016 en vue de la désignation des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) de Vaucluse, dans les catégories « Industrie 1 », « Industrie 2 » et « Service 2 ». Par trois jugements n° 1603537, 1603538 et 1603539, lus le 20 janvier 2017, il a rejeté lesdites protestations.

Les protestataires faisaient valoir que des irrégularités avaient été commises. Ils soutenaient notamment que le président sortant de la CCIT de Vaucluse avait manqué à son devoir de réserve et d'impartialité et qu'une liste, en l'espèce la liste « Puissance 84 », avait utilisé sans autorisation des logos professionnels sur une affiche et sur un tract. Ils invoquaient aussi la prise en compte, à tort, de bulletins de vote par correspondance arrivés après la clôture du scrutin et la nullité du dépouillement de la catégorie « Industrie 2 ».

Le tribunal a jugé qu'aucun de ces griefs n'était susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin ni à la régularité des opérations électorales, les résultats du scrutin étant notamment caractérisés par un écart de voix important dans chaque catégorie en litige.

Le tribunal a également été saisi le 28 novembre 2016 de trois protestations portant sur la régularité de l'élection du président de la CCIT de Vaucluse, du bureau de ladite CCIT et des membres des commissions et de leur présidence. Par un jugement n°1603707, 1603708, 1603709, lu le 20 janvier 2017, il a rejeté lesdites protestations.

Les protestataires faisaient valoir, sur l'élection du président de la CCIT de Vaucluse, que des informations à caractère polémique avaient été diffusées tardivement, que des suffrages avaient fait l'objet d'une négociation financière, qu'un bulletin, malencontreusement égaré, comportait des signes de reconnaissance et que le procès-verbal des opérations électorales avait été rédigé tardivement. Ils invoquaient, au surplus, sur l'élection du bureau de la CCIT de Vaucluse, et sur l'élection des membres des commissions et de leur présidence, le déroulement irrégulier de l'assemblée générale d'installation du 23 novembre 2016.

Le tribunal a jugé qu'aucun de ces griefs n'était fondé et que les opérations électorales n'étaient entachées d'aucune irrégularité.

Elections du bureau et du président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard

28-06-01 Elections aux chambres de commerce

[Accéder aux décisions n° 1700885, 1701459](#)

Le tribunal administratif de Nîmes a été saisi les 22 mars et 12 mai 2017 de deux protestations tendant à l'annulation de deux délibérations de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) du Gard du 27 février 2017 portant, d'une part, inscription à l'ordre du jour de sa séance de la réélection des membres du bureau et du président de la CCIT et, d'autre part, élection d'un nouveau bureau et d'un nouveau président de la CCIT.

Le protestataire faisait notamment valoir que l'assemblée générale était présidée par une autorité incompétente lors du vote des délibérations en litige, que les membres consulaires n'avaient pas été informés suffisamment tôt qu'il serait procédé au renouvellement intégral du bureau et à l'élection d'un nouveau bureau et d'un nouveau président et que lesdites délibérations étaient entachées de détournement de pouvoir et d'erreur de droit.

Le tribunal a jugé que le protestataire était fondé à soutenir que les délibérations querellées étaient irrégulières dans la mesure où l'assemblée générale était présidée par une autorité incompétente au moment où elles ont été prises, en l'espèce par la première vice-présidente de l'institution, alors même que le président en exercice de la CCIT, qui avait présidé l'assemblée générale du 27 février 2017 jusqu'à ce qu'il décide de quitter la séance, ne pouvait être regardé comme empêché, seule hypothèse permettant au premier vice-président ou à l'un des vice-présidents d'assurer son intérim et de présider l'assemblée générale, conformément aux dispositions du code de commerce et au règlement intérieur de la CCIT du Gard. En effet, si l'interprétation jurisprudentielle de la notion d'empêchement qui prévaut pour les titulaires d'un pouvoir ou d'une fonction administratifs demeure marquée du pragmatisme nécessaire en vue d'éviter la paralysie de l'action administrative, il ne saurait en aller de même s'agissant d'organismes consulaires dont les membres sont élus par leurs pairs. Doit être retenue, dans cette hypothèse, une conception restrictive de cette notion d'empêchement qui s'analyse alors comme l'existence de circonstances impérieuses et indépendantes de la volonté de l'intéressé ou d'une incapacité réelle à exercer pour une raison quelconque les fonctions dont il a la charge. L'absence de M. C ne pouvait être assimilée en l'espèce à une telle circonstance ou à une telle incapacité. Par un jugement n°1700885, n°1701459, le tribunal a en conséquence annulé les deux délibérations attaquées, ce qui entraîne l'annulation de l'élection des membres du bureau et du président de la CCIT.

Délégation du service public de l'eau

Association Eau bien public et autres c/ communauté d'agglomération Nîmes Métropole
39-01-03-03 marchés et contrats administratifs – Délégation de service public

[Accéder à la décision n° 1602321](#)

[Accéder aux décisions n° 1602320, 1602913](#)

Le tribunal administratif de Nîmes a été saisi les 22 juillet et 16 septembre 2016 de deux requêtes tendant à l'annulation de la délibération n° E-A2016-03-072 du 23 mai 2016 de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole portant approbation du choix de la concession de service public pour l'exploitation du service de l'eau potable et du service de l'assainissement collectif à compter de 2020. Par un jugement n° 1602913-1602320, lu le 30 juin 2017, il a donné satisfaction aux requérants. Le tribunal a jugé que la communauté d'agglomération Nîmes Métropole avait entaché sa procédure d'un vice substantiel en ne saisissant pas préalablement à cette délibération la commission consultative des services publics, en application de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales.

Le tribunal administratif a également été saisi le 22 juillet 2016 d'une troisième requête n° 1602321 tendant à l'annulation de la délibération n° E-A2016-03-074 du 23 mai 2016 de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole portant autorisation à signer avec la SAUR l'avenant n° 37 au contrat de délégation de service public de l'eau potable de la ville de Nîmes jusqu'au 31 décembre 2019.

Les requérants faisaient valoir que des irrégularités avaient été commises. Ils soutenaient notamment que le droit à l'information des conseillers communautaires n'a pas été respecté, que la commission consultative des services publics n'a pas été saisie, que le contrat de délégation de service public avec la SAUR étant caduc un avenant ne pouvait être signé et qu'un nouveau contrat était nécessaire.

Le tribunal a jugé qu'aucun de ces moyens n'était fondé et a notamment jugé que le contrat de délégation avec la SAUR n'était pas caduc.

Un appel du jugement 1602321 est en cours devant la cour administrative d'appel de Marseille sous le n° 17MA03810